

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026/09/13

Date de la convocation :	La séance débute à 18h00	Acte exécutoire à compter du :	Affichée en Mairie le :
17 SEPTEMBRE 2026	et se termine à 19h 10	28 SEPTEMBRE 2026	28 SEPTEMBRE 2026

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 27

Étaient présent(e)s (27)

M. FOURNIER Lionel, Maire	Mme KEUVREUX Anita	M. PARRA Victor
Mme WAGNER Veronica	Mme COLOMBEY Fabienne	Mme SCHAEGLIS Lydia
M. NOBILE Didier	M. CHARO Michel	M. BOUILLAGUET Clément
Mme MACAIGNE Christèle	M. RUPPERT José	M. DOLBEAU Jonathan
M. Vincent MARRELLA	Mme STEINBACH Danielle	Mme DEMIR Selma
Mme MUHLMANN Aude	M. BARBARAS Pascal	Mme GATTO Josiane
M. DUMON Joël	Mme BALZER Lise	Mme NAPOLI Rose-Marie
Mme KRAOUCHE Bakhta	Mme DA ROCHA Maria	M. VILLA Victor
Mme OUTOMURO Clotilde	M. IAFRATE Michel	M. BEN-ARIF Samir

Étaient absent(e)s avec procuration (2)

M. Charles RISSER procuration à Joël DUMON.
M. PELTIER Xavier procuration à M. Michel IAFRATE

Étaient absent(e)s excusé(e)s (0)

Secrétaire de séance : Mme Selma DEMIR

13. Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats en santé en complément du régime de la sécurité sociale, et en prévoyance, que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est, dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € brut minimum par mois et par agent,
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Monsieur le Maire précise que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance,
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues,
- La nature des garanties,
- Les évolutions éventuelles des montants des participations,
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance,
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette

participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Protection sociale complémentaire mise en place par la collectivité :

- Le risque prévoyance :

La collectivité a décidé, par délibération en date du 14 décembre 2023, d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, à la convention de participation mise en place par le CDG 57, moyennant une participation financière annuelle de 0,14 % de la masse salariale assurée.

Cet établissement public a signé un contrat mutualisé à adhésion facultative avec le groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1.75 %	95 %	Obligatoire
	Invalidité permanente		95 %	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0.59 %	95 %	Facultative
	Décès / PTIA*	0.41 %	100 %	

*Perte totale et irréversible d'autonomie

Ces cotisations sont calculées sur le traitement brut indiciaire et la NBI. La participation de la collectivité a été fixée à 7 € par agent.

Au 31 juillet 2026, sur 105 agents tous statuts confondus que comptabilisait la collectivité, 43 étaient adhérents, soit 41 % des effectifs, pour un montant total mensuel de participation s'élevant à 301 €.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 a transposé l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le Code Général de la Fonction Publique et impose, à compter du 1^{er} janvier 2029 au plus tard, voire avant pour les conventions de participation dont le terme serait antérieur à cette date, la mise en œuvre de contrats collectifs à adhésion obligatoire cette fois-ci, avec une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50 % des cotisations.

Par conséquent, en application de ladite loi, le CDG 57 devra, à échéance de sa convention actuelle (fixée au 31 décembre 2026) proposer à ses collectivités affiliées, une convention à adhésion obligatoire répondant aux conditions de garanties minimales établies par la loi. Elle renforce également les garanties minimales à intégrer dans le contrat obligatoire.

La loi impose une mise en concurrence des contrats de protection sociale complémentaire, mais autorise toutefois une période transitoire pour les collectivités déjà engagées.

Ainsi, dans l'attente des décrets d'application, et pour favoriser les bonnes conditions de préparation à la mise en concurrence du nouveau contrat à adhésion obligatoire dans le respect du code de la commande publique, le CDG 57 a obtenu de COLLECTEAM une prorogation de la convention actuelle d'un an, avec un maintien des conditions de garanties (adhésion facultative, garanties à 95 %) mais avec une évolution tarifaire de 17%.

Les nouveaux taux proposés à compter du 1^{er} janvier 2027 seront les suivants :

- Régime de base (incapacité/invalidité) : 2,20 % ;
- Option perte de retraite : 0,76 % ;
- Option décès : 0,53 %.

La collectivité devra alors réfléchir à augmenter potentiellement sa participation d'autant, afin de compenser le surcoût qui est à la charge de l'agent.

Mais elle doit également tenir compte qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, il lui sera fait l'obligation non seulement de prendre en charge 50 % des cotisations, mais également de participer au paiement des cotisations de l'ensemble de ses agents ; une dépense supplémentaire pour le budget de la commune.

À titre de comparaison, si l'on se fonde sur le nombre d'agents adhérant à la prévoyance avec des garanties identiques en juillet 2026, le montant de la participation passerait de 315 € à 1 013,85 €.

Par ailleurs, cette nouvelle obligation de prise en charge pourrait conduire les agents à vouloir compléter leurs garanties entraînant de ce fait, un nouveau surcoût pour la collectivité.

Le risque santé :

La collectivité a décidé par délibération en date du 3 juillet 2025, d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028, à la convention de participation mise en place par le CDG 57 moyennant une contribution financière annuelle de 20 € par agent adhérent.

Cet établissement public a signé un contrat mutualisé à adhésion facultative avec le groupement MNT/MUT'EST.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé. Les agents retraités peuvent également bénéficier de ce contrat compte tenu de la solidarité imposée dans les contrats entre les bénéficiaires actifs et retraités mais ne peuvent recevoir d'aide financière de l'ancienne collectivité employeur.

L'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

Trois formules de garanties sont proposées aux agents :

- Une garantie de base (panier de soins)
- Une garantie renforcée
- Une garantie supérieure.

La participation a été fixée à 20 € par agent adhérent. La collectivité a ainsi souhaité privilégier l'accès aux soins de l'agent et de sa famille, sans se limiter au montant minimal défini par la réglementation, soit 15 €.

Au 31 juillet 2026, sur 105 agents tous statuts confondus que comptabilisait la collectivité, 24 étaient adhérents, soit 23 % des effectifs, pour un montant total de participation s'élevant à 480 €. Ce taux, relativement faible par rapport à celui de la prévoyance, peut s'expliquer par le fait que certains agents bénéficient de la couverture santé de leur conjoint ou que leur contrat actuel leur permet d'être mieux remboursés.

Pour information, 6 agents retraités sont adhérents au nouveau contrat.
Pour les années à venir, la collectivité n'envisage pas de nouvelles mesures.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 25 septembre 2026.

Le Maire,

Lionel FOURNIER.



Secrétaire de séance,

Selma DEMIR.

A blue ink signature, likely belonging to Selma Demir, the secretary of the meeting.